

Règlement d'admission d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

Le présent règlement précise les modalités d'accès à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social conformément à l'arrêté du 30 Aout 2021.

1. LE PROGRAMME DE LA FORMATION

La formation préparant au diplôme d'état d'AES (DEAES) se déroule sur une amplitude de 9 à 24 mois. Elle comporte 567 heures d'enseignement théorique et 840 heures de formation pratique.

➤ **Formation théoriques**

La formation théorique comprend 546 heures réparties en 5 domaines de formation (DF) + 21heures AFGSU niveau 2

DF1	Accompagnement de la personne dans les actes essentiels	112h
DF2	Accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne (respect et règles d'hygiène et de sécurité)	91h
DF3	Accompagnement de la vie sociale et relationnelle	105h
DF4	Positionnement en tant que travailleur social dans son contexte d'intervention	147h
DF5	Travail en équipe pluriprofessionnelle. Gestion des risques et traitement des informations	91h

➤ **Formation pratique**

840 heures de formation pratiques réparties sur au moins 2 stages soit 24 semaines.

168 heures par bloc de compétences.

Pour les personnes en situation d'emploi, 140 heures de stage pratique (4 semaines) au minimum seront à effectuer hors structure employeur.

2. LES DISPENSES D'UNE PARTIE DU PROGRAMME DE FORMATION ET DES CERTIFICATIONS CORRESPONDANTES

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes dont la liste a été établie dans l'arrêté du 30 aout 2021, bénéficient automatiquement de dispenses de formation.

Les candidats dispensés des domaines de formation sont dispensés aussi des épreuves de certification et bénéficient d'une validation automatique de ces domaines.

Les dispenses de certification sont notées dans le livret individuel de formation de chaque candidat. Par contre, ces candidats effectuent les stages prévus dans l'arrêté du 30 août 2021.

3. LES ALLEGEMENTS DE FORMATION EVENTUELS

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes dont la liste a été établie dans l'arrêté du 30 août 2021 peuvent bénéficier, sur demande écrite au directeur de l'établissement de formation, d'allègements de formation. (cf. *tableau des dispenses et allègements de l'arrêté*)

Les candidats qui bénéficient d'allègement ne sont pas dispensés des épreuves de certification. Les allègements de formation sont inscrits dans le livret individuel de chaque candidat.

4. LES CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION

- ⇒ Les candidats devront avoir 18 ans révolus à la date de l'examen final.
- ⇒ Aucun pré-requis de base n'est nécessaire pour prétendre à l'admission en formation.
- ⇒ Les candidats à l'entrée en formation d'AES doivent satisfaire à une épreuve orale d'admission
- ⇒ Les candidats admis à l'issue des épreuves ne pourront entrer en formation qu'à la condition expresse de présenter la garantie de la prise en charge du coût de formation.

5. LES DISPENSES D'ÉPREUVES D'ADMISSION

Les candidats qui, conformément à l'arrêté du 30 août 2021, après une validation partielle prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience, optent pour un complément de formation préparant au diplôme d'état, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Pour pouvoir se présenter à l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience :

- ⇒ Les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salarié, hors salarié ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.
- ⇒ La durée totale d'activité cumulée exigée est d'un an, en équivalent un temps plein, soit 1607 heures
- ⇒ la période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les 10 ans précédents le dépôt de la demande
- ⇒ le représentant de l'état dans la région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.
- ⇒ La demande de recevabilité peut être déposée à partir du 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'arrêté du 30 août 2021 (et l'arrêté du 28 février 2022 modifiant celui du 30 août 2021) sont également admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté (cf dossier de candidature) ;
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

6. LES INSCRIPTIONS AUX EPREUVES D'ADMISSION

Elles sont réalisées selon les indications diffusées par voie de presse et le dossier d'inscription est envoyé sur simple demande par mail ou téléchargeable sur notre site internet. L'inscription écrite est constituée selon les modalités données dans la notice annuelle (composition du dossier, justifications, période d'inscription, dates limites, cout)

7. ADMISSION DES CANDIDATS

L'admission en formation est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

- **Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats** au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission (sauf pour les candidats dispensés).

- **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Les candidats recevront leur convocation à minima une semaine avant l'épreuve. Une grille permettant d'évaluer les dispositions précitées sera élaborée lors de la réunion préparatoire aux épreuves des membres du jury.

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

8. VALIDITE DES EPREUVES D'ADMISSION

Selon l'arrêté du 30 août 2021, l'article 6 stipule : « les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette épreuve a été réalisée. Cependant, les candidats en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Salarié : les candidats considérés comme admis ne pourront entrer en formation que **sous réserve d'une garantie de la prise en charge du coût de la formation**, l'établissement vérifie cette condition avant l'ouverture des cycles de formation.

Le directeur peut admettre en formation des personnes ayant interrompu provisoirement leur formation ou ayant dû changer d'établissement de formation.

9. EFFECTIFS D'ENTREE EN FORMATION A LA MFR

Le directeur de l'établissement fixe annuellement les effectifs entrant en formation selon les capacités pédagogiques et économiques de l'établissement et selon les effectifs agréés par la DREETS.

La mise en œuvre de la formation ne sera organisée qu'en fonction des agréments et des financements qui pourraient être accordés et en fonction des différentes voies d'accès possibles (formation initiale, en cours d'emploi, VAE, en apprentissage).